LIGNES DIRECTRICES NORME DE PERFORMANCE

ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 8 : PATRIMOINE CULTUREL

SEPTEMBRE 2021

8

Publication de la Banque interaméricaine de développement, septembre 2021

L'élaboration des Lignes directrices pour le cadre de politique environnementale et sociale a été dirigée par Iván Besserer, sous la supervision de Joseph Milewski, chef de l'unité Solutions environnementales et sociales, et Oscar Came, chef des opérations.

Les Lignes directrices ont été préparés par Alberto Villalba; Alessandro Sidore; Alvaro Adam; Andrea Gaviano; Daniela Zuloaga; Ivan Besserer; Juan Martinez; Juan Carlos Vasquez; Julia Miguez; Julio Rojas; Maria Amélie Viteri; Maricarmen Esquivel; Mélissa Barandiaran; Natasha Ward; Patricia Diaz; Patricia Henriquez; Pilar Larreamendy; Robert Langstroth; Roberto Leal; Soraya Senosier; Ute Reisinger; et Zachary Hurwitz. Un merci spécial à Bilal Rahill et Motoko Aizawa pour leur soutien pendant le processus de préparation. Merci à Kate Stevens pour son soutien dans Guide to Standard 10. Merci à Joaquin Espinoza et Oscar Castillo pour leur soutien dans différentes tâches pendant le processus de préparation.

Plusieurs autres personnes de différentes divisions, unités et bureaux de pays ont contribué à l'élaboration des guides. En particulier, le groupe suivant a fourni des commentaires et des contributions particuliers: Adela Moreda; Adriana La Valley; Adrien Lopez; Adrien Vogt-Schilb; Alan Mentis; Alejandro Carrión; Alejandro Quijada; Alejandro Taddia; Alfredo Rihm; Allen Blackman; Ana Saiz; Ana Victoria de Obladia; Anne Urban; Annette Killmer; Arturo Alarcon; Aurelie Flavy; Benjamin Santa Maria; Carlos Pineda; Carmiña Albertos; Carolina Freire; Christiaan Gischler; Claudia Grayeb; Cristiane Ronza; Dalve Soria; Diego Cortes; Eirivelthon Lima; Elsa Chang; Emma Naslund; Ernani Pilla; Ernesto Monter; Felipe Vera; Francisco Zegarra; Fretes Arguello; Geraud Alberet; Germán Sturzenegger; Gianleo Frisari; Gina Penaranda; Gines Suarez; Gloria Lugo; Gregory Watson; Hector Rabade; Huascar Eguino; Isabel Palomer; Isabelle Braly; Jason Hobbs; Javier Game; Javier Jimenez; Jele Baskovich; Jesus Navarrete; Jimena Sánchez; Jorge Samayoa; José Abra; Jose Irigoyen; Jose Luis De la Bastida; Juan de Dios Mattos; Juan Murguia; Juan Paredes; Judith Morisson; Juliana Bettini; Kelvin Suero; Kevin McTigue; Kleber Machado; Laura Rojas; Laureen Montes; Laurence Telson; Lesley Cassar; Leslie Harper; Lidia Reboucas; Lina Salazar; Marcela Piedrafita; Marcelo Cerna; Marcia Gomes; Marco Butazzoni; Marco Cevallos; María Cecilia Ramírez; Maria del Rosario Navia; Maria Julia; Maria Molina; Marion LePommellec; Marisol Inurritegui; Matilde Neret; Michelle Muhringer; Molina Baldeon; Monica Cherry; Nora Libertun; Norma Peña; Omar Samayoa ; Ophelie Chevalier; Pablo Guerrero; Patricia Nalvarte; Patricio Zambrano; Rafael Capristan; Rafael Rodriguez; Raul Munoz; Rhina Cabezas; Ricardo Quiroga; Robert Pantzer; Roberto Camblor; Sabine Rieble Aubourg; Santiago German; Serge Troch; Sheries Ruddock; Shirley Canete; Sisi Larrea; Stefanie Brackmann; Steven Collins; Tatiana Arriaran; Vanderleia Radaelli; Veronica Adler; Victoria Fazio; Virginia Snyder; Viviana Alva Hart.

Les Lignes directrices ont bénéficié des commentaires fournis par un large éventail de personnes et d'institutions dans le cadre de la période de commentaires publics virtuels menée pour les Lignes directrices. Nous apprécions votre participation et vos commentaires.

L'autorisation est accordée de reproduire ce rapport en tout ou en partie uniquement lorsque cela est fait à des fins non commerciales et avec l'attribution due à l'Unité des solutions environnementales et sociales et à la Banque interaméricaine de développement.

Cellule Solutions Environnementales et Sociales (ESG)

Banque Interaméricaine de Développement

1300 New York Ave, NW, Washington, D.C. 20577

Courrier électronique : bid-mpas@iadb.org | Pag web: https://www.iadb.org/en/mpas

LIGNES DIRECTRICES NORME DE PERFORMANCE

ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 8 : PATRIMOINE CULTUREL

SEPTEMBRE 2021

IDB

INTRODUCTION

La présente ligne directrice correspond à la norme de performance environnementale et sociale (NPES) 8 : Patrimoine culturel qui, ainsi que les autres normes de performance environnementale et sociale associées et la « Déclaration de politique », constituent le Cadre de politique environnementale et sociale (CPES) de la BID. Le titre de chacune des NPES est indiqué ci-dessous.

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Santé, sécurité et sûreté des communautés

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Peuples autochtones

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

Main-d'œuvre et conditions de travail

Efficacité des ressources et prévention de la pollution

Patrimoine culturel

Égalité entre les sexes

La ligne directrice fournit des orientations aux Emprunteurs en ce qui concerne les exigences du la norme de performance environnementale et sociale (NPES) 8 : Patrimoine culturel, dans le but général d'améliorer la performance des projets ainsi que les résultats environnementaux et sociaux. La pertinence de chaque NPES et de ses lignes directrices est déterminée par la nature, l'échelle et la complexité de l'opération et est proportionnelle à son degré de risques et d'impacts environnementaux et sociaux. Il est important de signaler que les NPES 1 et 10 seront vraisemblablement pertinentes pour tous les projets.

Pour faciliter la lecture :

1. tout le texte provenant du CPES est présenté en italique sur fond gris. Le texte du CPES, y compris ses notes de bas de page, respecte la numérotation originale des paragraphes et des notes de bas de page ;
2. tous les paragraphes des lignes directrices débutent par le sigle « LD » ;
3. toutes les notes de bas de page sont celles du CPES.

Les lignes directrices et les autres documents de référence seront accessibles au public sur un site Web dédié (https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines ; en anglais). La BID procédera à une mise à jour régulière de la documentation sur le site Web afin de refléter les meilleures pratiques et l'évolution des besoins.

AVERTISSEMENT

Les lignes directrices ne constituent pas une politique et ne sont pas obligatoires. Les renseignements présentés dans les lignes directrices sont fournis à titre d'information uniquement. Les lignes directrices ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un jugement éclairé pour prendre des décisions relatives aux projets conformes aux NPES. En cas d'incohérence ou de conflit entre les lignes directrices et les NPES, les dispositions des NPES prévaudront. En cas d'incohérence ou de conflit entre les lignes directrices et la déclaration de politique du CPES, les dispositions de la déclaration de politique prévaudront. Les lignes directrices sont approuvées par la Direction de la BID et non par le Conseil de la BID.

INTRODUCTION

1. **La Norme de performance environnementale et sociale (NPES) 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, cette NPES vise à garantir que les Emprunteurs protègent le patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités de projet. De plus, les exigences de cette NPES en ce qui concerne l'utilisation du patrimoine culturel dans le cadre d'un projet sont en partie fondées sur les normes établies par la Convention sur la diversité biologique.**

OBJECTIFS

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation.
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

LD1. Les objectifs de la Norme de performance environnementale et sociale 8 sont de préserver et de protéger le patrimoine culturel en évitant, en réduisant et en restaurant, dans toute la mesure du possible, et dans certains cas en indemnisant les impacts négatifs potentiels des projets de l'Emprunteur sur le patrimoine culturel. Le patrimoine culturel englobe un éventail de ressources, matérielles et immatérielles, dont l'échelle et la complexité peuvent varier. L'importance du patrimoine culturel est généralement définie selon la signification qui lui est attribuée par ceux qui y attachent de la valeur, et pas uniquement par sa taille ou sa complexité. Le patrimoine culturel peut être touché par les projets de diverses façons, que ce soit directement ou indirectement. En outre, de nombreuses ressources du patrimoine culturel sont uniques et ne peuvent pas être remplacées lorsqu'elles sont perdues ou endommagées. Les projets peuvent également entraîner des répercussions indirectes positives sur le patrimoine culturel, comme le fait de favoriser la reconnaissance et l'appréciation du patrimoine culturel. Des projets peuvent également offrir l'occasion d'améliorer et/ou de renforcer l'identité culturelle des communautés locales, de générer et de préserver des connaissances à transmettre aux jeunes générations, et/ou de revitaliser des pratiques anciennes ou traditionnelles susceptibles d'apporter cohésion sociale, unité, prestige ou fierté nationale.

LD2. Lorsqu'un projet propose d'utiliser le patrimoine culturel d'une communauté, les exigences de la NPES 8 visent à garantir que tous les avantages du développement découlant de son utilisation commerciale profitent équitablement aux personnes affectées par le projet. Le renvoi au paragraphe 1 de la Convention sur la diversité biologique concerne le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui vise à promouvoir le partage équitable des avantages du matériel génétique découlant de son utilisation.

CHAMPS D'APPLICATION

2. L'applicabilité de cette NPES est établie au cours du processus d'identification des risques environnementaux et sociaux et des impacts. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente NPES est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de l'Emprunteur, dont les éléments sont décrits dans la NPES 1. Au cours du cycle de vie du projet, l'Emprunteur tiendra compte des risques et des impacts du projet sur le patrimoine culturel et appliquera les dispositions de la présente NPES.

3. Aux fins de la présente NPES, le patrimoine culturel désigne (i) les formes matérielles de patrimoine culturel, telles que les objets, biens, sites, structures ou groupes de structures meubles ou immeubles matériels ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets tangibles qui incarnent des valeurs culturelles, comme les bosquets sacrés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau ; et (iii) certaines formes intangibles de culture dont l'utilisation à des fins commerciales est proposée, comme le savoir culturel, les innovations et les pratiques des communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels.

4. Les exigences relatives aux formes matérielles du patrimoine culturel sont énoncées aux paragraphes 6 à 16. Pour les exigences relatives aux cas spécifiques de formes immatérielles du patrimoine culturel décrites au paragraphe 3 (iii), voir le paragraphe 16.

5. Les exigences de la présente NPES s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il ait été ou non protégé par la loi ou qu'il ait été perturbé auparavant. La NPES 7 énonce des exigences supplémentaires pour le patrimoine culturel dans le contexte des peuples autochtones.

LD3. Le patrimoine culturel désigne les ressources qui ont une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique, spirituelle ou religieuse. Le patrimoine culturel peut être matériel ou immatériel, et le patrimoine culturel matériel peut être meuble ou immeuble. Le patrimoine culturel meuble est constitué d'objets ayant une valeur intrinsèque, tels que les artefacts archéologiques et historiques, les œuvres d'art et les objets religieux, entre autres. Le patrimoine culturel immeuble est constitué de lieux ayant la valeur requise, notamment les paysages, les sites, les structures et les caractéristiques.

LD4. Un patrimoine culturel matériel est considéré comme étant une ressource unique et souvent non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, historique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, spirituelle, religieuse, esthétique ou autrement culturelle. Les ressources du patrimoine matériel, lorsqu'elles sont répertoriées et protégées en vertu des lois nationales sur le patrimoine, sont souvent désignées sous le nom de sites physiques historiques/anciens et de monuments, mais ce terme peut s'appliquer à tout type de patrimoine culturel matériel, y compris celui qui n'est pas découvert et qui est situé au-dessus ou au-dessous du sol ou de l'eau, et les endroits qui font partie d'une tradition populaire ou du folklore local (p. ex., un sanctuaire en bordure de route ou un cimetière).

LD5. La valeur du patrimoine culturel matériel découle souvent de son caractère unique et/ou non renouvelable. Par exemple, une peinture historique peut avoir une grande valeur parce qu'elle est unique, tandis qu'une pièce de monnaie historique peut avoir une valeur moindre parce que beaucoup ont été produites et existent peut-être encore. Les quatre principaux types de patrimoine culturel immeuble sont les sites archéologiques, les structures historiques, le patrimoine vivant et les paysages culturels ou les quartiers historiques. Les sites archéologiques, qui peuvent être terrestres ou sous-marins, sont les vestiges matériels d'activités humaines passées. Les sites archéologiques terrestres comprennent, mais sans s'y limiter, les vestiges d'établissements humains, les concentrations d'artefacts tels que des tessons de poterie et des outils en pierre, et les sépultures humaines. Les sites archéologiques terrestres peuvent être en surface, enfouis sous la surface, ou les deux. Les sites archéologiques sous-marins comprennent, entre autres, les épaves de navires et les sites archéologiques terrestres le long de la côte qui ont été inondés par l'élévation du niveau de la mer. Les structures historiques sont des bâtiments, des maisons, des églises, des ponts ou d'autres structures fabriquées par l'homme qui sont anciens mais encore en tout ou en partie debout. Le patrimoine vivant est constitué de sites, de structures et de caractéristiques du paysage naturel ayant une valeur culturelle et/ou religieuse et faisant partie d'une tradition culturelle vivante (c'est-à-dire qu'ils sont toujours utilisés par les communautés locales) ; les sites archéologiques et les structures historiques font souvent partie du patrimoine vivant. Les cimetières familiaux ou communautaires, les églises, les sanctuaires et les sites sacrés sont des exemples de patrimoine vivant courants en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le patrimoine immeuble se trouve souvent dans une certaine combinaison de caractéristiques et de sites, où la combinaison de ces caractéristiques et sites est plus grande que la somme de ses parties. Ces paysages culturels ou quartiers historiques contiennent souvent une combinaison des trois autres principaux types de patrimoine matériel et des éléments de patrimoine immatériel.

LD6. Le patrimoine culturel peut exister dans la zone d'influence d'un projet, indépendamment du fait que des lois nationales pertinentes s'appliquent aux ressources potentielles. En outre, une ressource potentielle doit être considérée comme un patrimoine culturel si elle a été identifiée comme telle par les personnes affectées par le projet (patrimoine vivant), même si elle n'a pas été identifiée par les autorités nationales ou par des membres de la société. Cela est particulièrement vrai pour le patrimoine culturel ainsi identifié par les Peuples autochtones ou une communauté ou un groupe ethnique/racial qui a identifié le patrimoine culturel en dehors du cadre normatif national.

LD7. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO adoptée en 2003 définit le patrimoine culturel immatériel comme les moyens, les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances, les compétences – ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Le patrimoine culturel immatériel peut également être protégé par des accords internationaux et/ou des lois nationales. De nombreuses ressources du patrimoine culturel matériel ont des liens avec le patrimoine culturel immatériel, qui peuvent être d'une importance inestimable pour tout un éventail de parties prenantes.

LD8. Le patrimoine culturel joue souvent un rôle clé dans la vie et les activités des communautés locales, y compris les communautés migrantes. Il est très important que la préservation et la protection du patrimoine culturel soient intégrées au processus d'évaluation des risques et des impacts et au Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du projet et cela doit être envisagé dès les premières étapes de la préparation du projet. Parmi les exemples de dommages importants causés au patrimoine culturel matériel par les activités d'un projet, on peut citer la suppression ou l'endommagement de la totalité ou d'une partie d'un site par des activités de remuement du sol (p. ex., le dynamitage), qui entraîne une perte de sa valeur culturelle et/ou scientifique ; des dommages structuraux réparables ou irréparables à une structure construite ; un changement temporaire ou permanent du cadre d'un site

qui a un impact sur la valeur perçue du site par les parties prenantes ; et la perte temporaire ou permanente de l'accès à un site par les utilisateurs traditionnels ou les chercheurs. Certaines activités d'un projet peuvent également nuire indirectement au patrimoine culturel, par exemple l'érosion accru`e d'un site littoral ou la construction d'une route dans une zone précédemment inaccessible. Les impacts sur l'environnement naturel et/ou les systèmes sociaux qui peuvent affecter la durabilité du patrimoine culturel matériel nécessite souvent une attention particulière. Les impacts 'sur la biodiversité ou les services écosystémiques sont susceptibles d'affecter des ressources culturelles comme les sites sacrés (p. ex., les huacas) ou les paysages culturels. Les impacts sur les systèmes sociaux peuvent inclure des impacts sur les activités religieuses ou communautaires, ou des services écosystémiques, lorsqu'ils interfèrent avec le patrimoine culturel matériel ou immatériel. L'Emprunteur doit évaluer ces impacts possibles y remédier par des mesures d'atténuation et de gestion appropriées.

LD9. Les phases de cadrage et de délimitation de l'étendue du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux doivent permettre d'évaluer l'étendue et la complexité des risques et des impacts potentiels sur le patrimoine culturel dans la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 9 de la NPES 1). Cela nécessite généralement une recherche et un engagement des parties prenantes axés sur la présence/absence et la nature du patrimoine culturel dont l'existence est connue dans la région, de même qu'une évaluation des activités du projet susceptibles d'avoir un impact sur ce patrimoine culturel. Si les phases de cadrage et de délimitation de l'étendue indiquent des risques et des impacts négatifs potentiels sur les ressources du patrimoine culturel, une analyse plus approfondie sera nécessaire pour déterminer la nature et l'ampleur de ces risques et impacts potentiels, ainsi que les mesures d'atténuation appropriées. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts identifiés.

LD10. En vertu du paragraphe 8 de la NPES 1, le « processus d'identification des risques et des impacts sera fondé sur des données de référence environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées ». Lorsque cela est jugé nécessaire, l'intégration de l'évaluation du patrimoine culturel dans le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux 'du projet devra comprendre une étude préliminaire et un processus de collecte d'informations appropriés sur le patrimoine culturel et menés en amont du projet. Ce processus pourra être basé sur le terrain ou sur une recherche documentaire en fonction de la nature des risques et des impacts liés au projet et de la présence potentielle du patrimoine culturel, connu ou inconnu.

LD11. L'obtention de données préliminaires détaillées nécessite généralement une étude du patrimoine culturel de la zone du projet et de sa zone d'influence. La nature de l'étude doit être conforme aux lois et réglementations nationales et locales en matière de patrimoine culturel. Si de telles lois et réglementations n'existent pas, elle doit être basée sur les caractéristiques pertinentes à l'intérieur de la zone d'influence du projet, y compris la géomorphologie, telles que déterminées par un expert du patrimoine culturel. Par exemple, les sites archéologiques peuvent souvent être identifiés par une simple enquête pédestre ou par l'imagerie satellitaire dans les zones dégagées ou à végétation minimale (p. ex., plaines balayées par le vent, pentes abruptes), mais peuvent nécessiter des fouilles de contrôle souterraines pour déterminer la présence et la répartition spatiale de matériaux archéologiques dans les zones présentant d'importants dépôts géologiques récents (p. ex., plaines inondables) ou une importante couverture végétale. Les zones urbaines peuvent nécessiter un relevé des structures historiques, alors que les projets sur des sites vierges sans structures debout reconnaissables n'en nécessitent probablement pas. Le patrimoine vivant doit être identifié grâce à la participation des parties prenantes et des communautés (voir la NPES 10). Il convient de faire appel à des experts en matière de patrimoine culturel pour réaliser des études préliminaires sur le patrimoine culturel. Ces experts doivent

être agréés et autorisés à mener les études dans les pays et régions qui disposent d'un processus d'agrément et/ou d'autorisation. Dans les pays et régions qui n'en disposent pas, les experts du patrimoine culturel doivent avoir une formation et une expérience professionnelle en anthropologie, archéologie, architecture, histoire ou dans un autre domaine étroitement lié, et doivent posséder une expérience avérée du contexte culturel local.

LD12. L'évaluation devra aborder les risques et les impacts négatifs potentiels sur le patrimoine culturel. Lorsque cela est possible, les possibilités de valorisation du patrimoine culturel doivent être mises en évidence dans le processus d'évaluation. Pour les projets où les impacts et les risques sur le patrimoine culturel sont considérés comme un problème important, une Évaluation des impacts sur le patrimoine culturel (EIPC) détaillée peut être nécessaire même si une Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) complète n'est pas requise. Dans d'autres cas, l'examen des impacts sur le patrimoine culturel doit être pleinement intégrée à l'EIES ou faire partie d'une Analyse socioculturelle (ASC), en particulier si le site du projet est situé sur des terres d'un peuple autochtone ou à proximité de celles-ci ou si la zone a déjà été le théâtre d'un passé culturel important, comme le prouve l'engagement des communautés potentiellement affectées ou les découvertes antérieures. Elle doit comprendre une étude préliminaire adéquate sur le patrimoine culturel et un processus de collecte d'informations. L'EIPC doit documenter les risques, les impacts potentiels, les mesures d'atténuation et de gestion et les impacts résiduels. Les mesures d'atténuation et de gestion doivent être intégrées dans le SGES du projet, conformément aux exigences de la NPES 1.

LD13. En fonction de l'emplacement du projet – par exemple, un site perturbé ayant une histoire ethnique unique ou sensible et/ou un site ayant des antécédents de découvertes antérieures de matériel culturel – il peut être possible de renoncer à une étude préliminaire avant la construction et de prévoir d'entreprendre des tests physiques du site (p. ex., des tests de fosse ou des tests similaires), d'effectuer une surveillance archéologique ou un mandat de surveillance, et/ou de développer une procédure de découverte fortuite pour identifier et protéger correctement les découvertes culturelles faites pendant les phases de construction et/ou d'exploitation d'un projet. Une découverte fortuite est la découverte de vestiges culturels de nature archéologique, historique ou paléontologique pendant la construction du projet. Les artefacts isolés ou les matériaux culturels épars peuvent présenter un intérêt ou une valeur archéologique limitée, mais ils peuvent indiquer la présence d'un site ou d'un bâtiment important. On trouvera plus d'information sur la procédure à suivre en cas de découverte fortuite dans la LD25.

LD14. Des collectes de données et d'autres études d'évaluation doivent être effectuées pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels sur les ressources du patrimoine culturel. Les sites contenant un patrimoine culturel ne doivent pas subir de fouilles ou autres perturbations inutiles. Lorsque cela est possible et déterminé par l'autorité chargée du patrimoine culturel ou par l'expert chargé de son évaluation, les structures ou monuments du patrimoine ancien doivent être laissés intacts. Toutefois, il peut y avoir des cas où leur protection et leur préservation adéquates peuvent nécessiter des recherches et des explorations archéologiques, en particulier dans les sites qui risquent de subir une détérioration importante. Si les fouilles pendant la construction d'un projet de développement ne peuvent être évitées, les experts en patrimoine culturel, au sens attribué à ce terme dans la LD10, doivent effectuer des travaux sur le terrain ou d'autres activités, telles que des fouilles de sauvetage et de récupération, en conformité avec les lois et réglementations nationales et locales en matière de patrimoine culturel, et conformément aux bonnes pratiques reconnues internationalement.

LD15. La NPES 8 s'applique au patrimoine culturel matériel connu ou non découvert. Souvent, le patrimoine culturel des communautés rurales, des contextes urbains et le patrimoine culturel associé aux communautés marginalisées et vulnérables n'auront pas été identifiés et répertoriés par les autorités nationales compétentes. Afin de déterminer s'il existe un patrimoine culturel dans la zone d'influence d'un projet, il est souvent nécessaire d'effectuer des enquêtes sur le terrain combinées à un engagement auprès des communautés locales afin de comprendre les types de ressources du patrimoine culturel qui peuvent être touchées et leur emplacement. La NPES 10, intitulée « Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information », définit les exigences générales pour l'engagement des parties prenantes et la divulgation de l'information. La sensibilisation et l'engagement des parties prenantes liées à l'identification du patrimoine culturel doivent inclure les autorités nationales et locales chargées du patrimoine, les praticiens et les chercheurs universitaires, les communautés locales, les Peuples autochtones qui maintiennent une relation avec la zone d'influence indépendamment de leur présence physique continue sur place et/ou les communautés marginalisées et vulnérables, de même que les responsables internationaux du patrimoine culturel, tels que le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, selon le cas.

LD16. En cas de doute quant à la qualité du patrimoine culturel d'une ressource, l'Emprunteur doit solliciter les connaissances et l'avis d'experts locaux ou internationaux, des autorités publiques et des membres des communautés locales dès le début de la planification du projet. Le savoir des communautés locales est essentiel pour identifier un patrimoine vivant 'et/ou d'autres types de patrimoine culturel immatériel, qui peut ne pas être physiquement manifeste pour les personnes qui connaissent moins bien la localité, ou leur être inconnu.

LD17. Déterminer si un savoir, des innovations ou des pratiques considérées pour leur valeur commerciale constituent le patrimoine culturel immatériel d'une communauté requiert de retracer ce savoir jusqu'aux communautés d'origine. Les bonnes pratiques internationales exigent que les personnes qui conçoivent des produits issus de l'environnement naturel doivent connaître précisément l'origine de la propriété intellectuelle (voir la LD49). Les Emprunteurs doivent examiner les listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO et la législation nationale pertinente relative au patrimoine culturel immatériel au cours de la planification initiale du projet.

LD18. La NPES 8 s'applique au patrimoine culturel matériel tant perturbé qu'intact. L'Emprunteur peut devoir prendre des mesures pour protéger un patrimoine culturel déjà perturbé qui sont différentes de celles destinées à protéger un patrimoine culturel non endommagé ou légèrement endommagé. De nombreux types de patrimoine culturel matériel ne peuvent pas être rétablis à leur état initial une fois qu'ils ont été endommagés, mais ils peuvent néanmoins continuer de revêtir de la valeur et d'être importants pour les membres des communautés locales dans leur emplacement actuel. Des conseils supplémentaires sur la gestion des impacts sur le patrimoine culturel matériel sont fournis dans les LD33 à 41.

LD19. Lorsque le patrimoine culturel des Peuples autochtones est affecté ou utilisé à des fins de développement et de commerce, la NPES 7, intitulée « Peuples autochtones », et la ligne directrice associée s'appliquent. Le patrimoine culturel associé à d'autres communautés traditionnelles d'ascendance africaine et à d'autres groupes vulnérables devrait également être considéré conformément aux exigences de la NPES 1, ainsi qu'à celles de la NPES 4, intitulée « Santé, sécurité et sûreté des communautés », et de la NPES 5, intitulée « Acquisition de terres et réinstallation volontaire ».

EXIGENCES

Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution de projets

6. En plus de se conformer à la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel, y compris la législation nationale mettant en œuvre les obligations du pays hôte au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, l'Emprunteur identifiera et protégera le patrimoine culturel en s'assurant que les pratiques internationalement reconnues pour la protection, l'étude sur le terrain et la documentation du patrimoine culturel sont appliquées.

7. Lorsque le processus d'identification des risques et des impacts détermine qu'il existe un risque d'impact sur le patrimoine culturel, l'Emprunteur retiendra les services de professionnels compétents pour l'aider à identifier et protéger le patrimoine culturel. L'enlèvement du patrimoine culturel non reproductible est soumis aux conditions supplémentaires énoncées au paragraphe 10 ci-dessous. Dans le cas du patrimoine culturel essentiel, les dispositions des paragraphes 13 à 15 s'appliquent.

LD20. Bien que l'Emprunteur puisse être en conformité avec la législation nationale en vigueur, il doit néanmoins évaluer les risques relatifs au patrimoine culturel associés à un projet qui pourraient enfreindre les obligations d'un pays hôte dans le cadre d'une convention internationale qu'il aurait signée, mais pas encore ratifiée. Par exemple, un pays peut s'être engagé à respecter les dispositions d'une convention, mais ces obligations peuvent ne pas encore avoir été mises en œuvre dans des lois nationales spécifiquement consacrées au patrimoine.

LD21. Outre la législation nationale, l'Emprunteur doit appliquer des pratiques reconnues internationalement concernant les relevés de terrain, l'excavation, la préservation, la protection et la publication. Une pratique internationalement reconnue se définit comme l'exercice de la compétence professionnelle, de la diligence, de la prudence et de la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendu de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan régional ou international. En cas de doute quant aux composantes d'une pratique reconnue internationalement, l'Emprunteur devra consulter des pairs experts internationaux afin d'obtenir des conseils.

LD22. Il faut toutefois reconnaître que la valeur accordée aux différents types de patrimoine culturel varie selon les pays et les régions. Par exemple, certaines communautés accordent une plus grande valeur aux sites archéologiques et à la culture matérielle, tandis que d'autres accordent une plus grande valeur au patrimoine vivant ou à l'architecture urbaine historique. En outre, la méthodologie considérée comme appropriée pour les enquêtes sur le patrimoine culturel et les fouilles de sauvetage ou de secours varie également selon les régions. Par exemple, certains pays accordent une plus grande valeur à la fouille à grande échelle pour évaluer et récupérer des données afin d'atténuer les impacts sur les sites archéologiques, tandis que d'autres pays accordent une plus grande valeur à la fouille intensive, à la récupération de données et aux analyses de laboratoire dans le cadre de l'échantillonnage du site (c'est-à-dire la fouille d'une plus petite partie du site). Si certaines de ces différences peuvent être encapsulées dans des exigences légales, d'autres peuvent être des normes qui ne sont pas explicitement exprimées dans les lois et réglementations. Lorsqu'ils appliquent des normes qui dépassent les exigences légales et les normes locales, les Emprunteurs doivent

veiller à ne pas imposer des valeurs étrangères à la communauté dans laquelle le projet est situé sans avoir examiné les valeurs et normes locales. Les spécialistes internationaux du patrimoine culturel retenus par l'Emprunteur doivent donc connaître les valeurs et les pratiques nationales et locales en matière de patrimoine culturel ainsi que les lois et les réglementations.

LD23. Le paragraphe 21 de la NPES 1 stipule que *« [l]e processus d'identification, de suivi des risques et des impacts consistera en une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives, préparées par des professionnels compétents. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets négatifs importants ou comportant des questions techniques complexes, les Emprunteurs peuvent être tenus de faire appel à des experts externes pour les aider dans le processus d'identification et de suivi des risques et des impacts tout au long du cycle de vie du projet. »* Cette exigence est particulièrement importante pour les questions relatives au patrimoine culturel, car elles exigent souvent un niveau très spécialisé de connaissance de la zone et de l'objet du projet. Des experts compétents en sciences sociales et naturelles, notamment des ethno-historiens, des paléontologues, des anthropologues culturels ou des géologues ainsi que des Peuples autochtones affectés par le projet peuvent être nécessaires pour mener à bien des études et des évaluations complexes du patrimoine culturel.

LD24. Les conclusions d'une évaluation du patrimoine culturel peuvent être présentées dans le cadre de l'EIES ou d'un autre instrument d'évaluation environnementale et sociale approprié, tel que décrit dans la NPES 1, ou dans le cadre d'une ASC, ou encore comme une EIPC distincte. De plus amples renseignements sur le contenu des éléments de l'EIES ou d'une EIPC distincte figurent à l'adresse https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines. Les conclusions peuvent également nécessiter le développement et la mise en œuvre d'un Plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC). Les principaux éléments d'un PGPC comprennent souvent un programme de surveillance du patrimoine culturel, une procédure de découverte fortuite (voir la LD25), un programme de formation sur le patrimoine culturel et un programme de protection du site. De plus amples renseignements sur le contenu d'un PGPC figurent à l'adresse https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines.

Procédures de découverte fortuite

8. L'Emprunteur est responsable de l'emplacement et de la conception d'un projet afin d'éviter des impacts négatifs importants sur le patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement proposé d'un projet se trouve dans des zones où l'on s'attend à trouver du patrimoine culturel, soit pendant la construction ou l'exploitation. Dans de tels cas, dans le cadre du SGES de l'Emprunteur, l'Emprunteur élaborera des dispositions pour gérer les découvertes fortuites[178] au moyen d'une procédure de découverte fortuite[179] qui sera appliquée dans le cas où le patrimoine culturel serait découvert ultérieurement. L'Emprunteur ne perturbera aucune chance d'en savoir plus tant qu'une évaluation par des professionnels compétents n'aura pas été effectuée et que des mesures conformes aux exigences de la présente NPES ne seront pas identifiées.

[178] Patrimoine culturel matériel rencontré de manière inattendue lors de la construction ou de l'exploitation du projet.

[179] Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique à un projet qui décrit les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel auparavant inconnu.

LD25. Une procédure de découverte fortuite indique la marche à suivre si des ressources ou des éléments culturels inconnus jusqu'alors, en particulier d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique, sont découverts pendant la construction, l'exploitation ou le déclassement du projet. La procédure de découverte fortuite est une composante importante d'un PGPC propre à un projet. Dans certains cas, la procédure de découverte fortuite sera le seul résultat requis de la composante « patrimoine culturel » d'une étude d'impact ou d'une EIPC. Une procédure de découverte fortuite n'est pas destinée à remplacer une étude archéologique. Dans certains cas, il s'agit d'une composante de plusieurs mesures définies dans un ensemble d'engagements du projet et/ou dans un PGPC. La procédure peut également s'appliquer si un patrimoine culturel déjà connu subit des impacts pendant la construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet, dans les cas où les impacts n'ont pas été prévus lors de l'élaboration d'un PGSC. Par exemple, des ressources archéologiques associées à un site archéologique peuvent être découvertes lors d'activités de remuement du sol menées juste à l'extérieur de la zone définie comme étant le site en question lors des études archéologiques préliminaires.

LD26. La procédure doit prévoir des dispositifs de consignation et de vérification par des experts, des instructions de traçabilité pour les biens meubles ainsi que des critères clairs pour les interruptions de travail potentiels qui pourraient être nécessaires pour gérer rapidement les aspects liés à la découverte. Il est important que cette procédure définisse les rôles et les responsabilités ainsi que les délais de réponse requis, tant de la part de l'équipe du projet que de toute agence compétente chargée de la mise en œuvre du projet et/ou responsable du patrimoine, de même que toute procédure de consultation convenue. Cette procédure doit être intégrée au Plan de gestion par le biais du SGES de l'Emprunteur. Comme pour le patrimoine culturel identifié au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale, il faut envisager, dans les cas où cela est possible, de choisir un autre emplacement ou une autre conception pour le projet afin d'éviter les impacts défavorables importants sur le patrimoine culturel. On trouvera une proposition de schéma de procédure de découverte fortuite à l'adresse https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines.

Consultation

9. Lorsqu'un projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel, l'Emprunteur consultera les personnes affectées par le projet qui utilisent ou ont utilisé de mémoire vivante le patrimoine culturel à des fins culturelles de longue date. L'Emprunteur consultera les personnes affectées par le projet afin d'identifier le patrimoine culturel d'importance et d'intégrer dans le processus décisionnel de l'Emprunteur les points de vue des personnes affectées par le projet sur ce patrimoine culturel. Les organismes de réglementation nationaux ou locaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel participeront également aux consultations.

LD27. Étant donné que le patrimoine culturel n'est pas toujours documenté ou protégé par la loi dans certaines circonstances nationales, la consultation est un moyen important de l'identifier, de documenter sa présence et son importance, d'évaluer les impacts potentiels et d'explorer les options d'atténuation. Les exigences relatives à l'engagement communautaire des personnes affectées par le projet figurent aux paragraphes 25 à 33 de la NPES 1.

LD28. Pour les questions liées au patrimoine culturel, il peut être utile de consulter les parties prenantes, entre autres les suivantes :

- les agences gouvernementales nationales et locales chargées de la protection et de la gestion du patrimoine culturel, telles que les ministères de la Culture, de l'Archéologie et de l'Histoire ;
- les universitaires locaux, nationaux et internationaux intéressés par le patrimoine culturel (p. ex., les anthropologues, les archéologues, les architectes, les historiens) et leurs institutions (p. ex., les musées nationaux et locaux, les instituts culturels, les universités) et les groupes professionnels ;
- les archives locales et nationales ;
- les usagers et les propriétaires historiques et traditionnels d'un patrimoine culturel ;
- les communautés traditionnelles incarnant des styles de vie traditionnels ;
- les Peuples autochtones, tant dans la zone d'influence directe que dans les zones environnantes ;
- les organisations de la société civile (OSC) concernées par la préservation du patrimoine culturel ou de l'histoire, et par les zones présentant un intérêt environnemental ou scientifique ; les personnes affectées par le projet (y compris, le cas échéant, les cas où les femmes doivent être consultées séparément) et les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est sacré par tradition ;
- les organisations internationales et régionales concernées par le patrimoine culturel (p. ex., l'UNESCO), y compris les universités, les centres universitaires et les associations ;
- les parties prenantes du secteur privé, telles que les utilisateurs du patrimoine culturel (p. ex., les agences de voyage, les hôtels et les centres de villégiature).

LD29. Ces parties prenantes doivent être identifiées dans le cadre du processus d'identification et d'analyse des parties prenantes, tel que défini dans la NPES 10, au cours duquel l'Emprunteur identifiera et décrira les parties prenantes, ainsi que leurs préoccupations concernant les risques et les impacts potentiels du projet, les mesures d'atténuation et les avantages, puis déterminera la forme d'engagement la plus appropriée.

LD30. Les résultats de l'évaluation du patrimoine culturel doivent être rendus publics, dans les langues locales pertinentes et d'une manière accessible et culturellement appropriée, conformément aux exigences de la NPES 10, que l'évaluation ait été développée comme une composante de l'EIES telle que décrite dans la NPES 1, ou comme une ASC telle que décrite dans la NPES 7, ou comme une EIPC distincte, si une telle évaluation a été préparée. Des exceptions à la divulgation publique doivent toutefois être envisagées lorsque l'Emprunteur, en consultation avec des interlocuteurs possédant l'expertise appropriée et/ou les utilisateurs ou propriétaires du patrimoine culturel, le cas échéant, déterminent que cette divulgation compromettrait ou mettrait en péril la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel concerné et/ou mettrait en péril la source de renseignements sur le patrimoine culturel. Dans ce cas, les renseignements de nature sensible (p. ex., les coordonnées de géolocalisation des sites, les cartes, les noms des informateurs) peuvent être omis de la divulgation des informations. Parmi les exemples de circonstances dans lesquelles la divulgation est susceptible de compromettre ou de mettre en péril le patrimoine culturel, on peut citer les cas où les renseignements divulgués pourraient entraîner un nouveau pillage ou un accroissement du pillage de sites archéologiques, ou encore les cas où les connaissances culturelles ou spirituelles des communautés autochtones ou traditionnelles devraient être protégées contre l'exploitation.

LD31. L'Emprunteur doit faire des efforts particuliers pour consulter les Peuples autochtones, y compris pour obtenir leur consentement libre, préalable et informé, au besoin, (voir la NPES 7) et/ou les usagers ou les propriétaires historiques ou traditionnels d'un patrimoine culturel matériel, plus particulièrement les habitants d'une zone affectée par un projet installé dans le pays hôte, car les intérêts de ces usagers ou de ces détenteurs peuvent être différents des souhaits exprimés par les experts, les administrateurs publics et les entités du secteur privé. L'Emprunteur doit également être conscient que certains sites sacrés ou sites associés à un patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisés par des communautés qui ne vivent pas dans la zone concernée mais qui la visitent périodiquement. L'Emprunteur doit émettre des avis préalables et travailler avec les groupes concernés sur l'éventualité d'une exploitation publique, d'une réimplantation ou de tout autre impact négatif sur le patrimoine culturel. Le processus de consultation doit tenter activement d'identifier les préoccupations de ces utilisateurs ou de ces propriétaires de patrimoine culturel matériel et/ou immatériel, et les Emprunteurs doivent tenir compte de ces préoccupations dans la façon dont leur projet traite ce patrimoine. La consultation effectuée et les efforts déployés pour parvenir à un accord doivent respecter les exigences de la NPES 7 et de la NPES 10.

Accès communautaire

10. Lorsque le site du projet de l'Emprunteur contient du patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites du patrimoine culturel précédemment accessibles qui sont utilisés ou qui ont été utilisés par les personnes touchées par le projet à mémoire vivante à des fins culturelles de longue date, l'Emprunteur, sur la base des consultations visées au paragraphe 9, permettra de continuer à accéder au site culturel ou fournira une autre voie d'accès, sous réserve de considérations primordiales de santé, sûreté et sécurité.

LD32. Lorsqu'un site de construction et/ou d'exploitation contient un patrimoine culturel ou empêche l'accès à un patrimoine culturel, l'Emprunteur doit offrir un accès continu aux communautés affectées par le projet, en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sécurité et de sûreté. Lorsqu'il existe des considérations dans ces domaines, des solutions de remplacement permettant un accès libre doivent être identifiées au moyen de consultations actives avec la communauté dès que possible au cours de la planification du projet. Ces solutions de remplacement peuvent être des voies d'accès alternatives, qui précisent les dates et les horaires d'accès autorisés, la fourniture d'équipements de santé et de sécurité et une formation pour les utilisateurs concernés du site, ou d'autres mesures concordantes aux mesures relatives à la santé, la sécurité et la sûreté. Les accords conclus sur l'accès avec les personnes affectées par le projet devront être documentés.

Enlèvement du patrimoine culturel reproductible

11. Lorsque l'Emprunteur a rencontré un patrimoine culturel matériel qui est reproductible[180] et non essentiel, l'Emprunteur appliquera des mesures d'atténuation qui favorisent l'évitement. Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, l'Emprunteur appliquera une hiérarchie d'atténuation comme suit :

- Réduire au minimum les impacts négatifs et mettre en œuvre des mesures de restauration, in situ, qui assurent le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel, y compris le maintien ou la restauration de tout processus écosystémique[181] nécessaire à son maintien.
- Lorsque la restauration in situ n'est pas possible, restaurer la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un lieu différent, y compris les processus écosystémiques nécessaires à son maintien.
- L'enlèvement permanent des artefacts et structures historiques et archéologiques s'effectue conformément aux principes énoncés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.
- Ce n'est que lorsqu'il est démontré qu'il n'est pas possible de réduire au minimum les impacts négatifs et de restaurer le patrimoine culturel pour en préserver la valeur et la fonctionnalité, et lorsque les personnes touchées par le projet utilisent le patrimoine culturel matériel à des fins culturelles de longue date, compenser la perte de ce patrimoine culturel matériel.

LD33. Le patrimoine culturel reproductible est généralement constitué de classes et de types communs, de sorte que la perte d'un exemplaire ne constituera pas une perte substantielle pour le patrimoine d'une nation, pour un peuple affecté ou pour la communauté scientifique. Il peut s'agir, par exemple, de formes communes de zones d'activités préhistoriques ou historiques, d'éparpillements d'artefacts préhistoriques sans caractéristiques culturelles associées, de sites d'activités industrielles historiques non connus ou sans intérêt pour la communauté locale, de bâtiments ou de

[180] Le patrimoine culturel reproductible est défini comme des formes matérielles de patrimoine culturel qui peuvent elles-mêmes être déplacées vers un autre lieu ou qui peuvent être remplacées par une structure ou des caractéristiques naturelles similaires auxquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Les sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés comme reproductibles lorsque les époques et les valeurs culturelles particulières qu'ils représentent sont bien représentées par d'autres sites et/ou structures.

[181] Conformément aux exigences de la NPES 6 relatives aux services écosystémiques et à la conservation de la biodiversité.

structures architecturales historiques communs dans un contexte rural, ou de bâtiments ou de structures historiques en dehors d'une zone protégée dans un contexte urbain. Parmi les exemples de ressources culturelles qui pourraient ne pas être reproductibles, citons les villages et les établissements préhistoriques ou historiques contenant des sépultures ou des éléments d'intérêt pour un groupe communautaire local, de même que les sites sacrés comportant des caractéristiques archéologiques ou des bâtiments ou structures érigés, présentant une conception ou un savoir-faire exemplaire ou situés dans un cadre urbain protégé à l'échelle locale (p. ex., un quartier historique).

LD34. Lorsque le patrimoine culturel reproductible est identifié et qu'il est déterminé qu'il pourrait être touché négativement par le projet, l'Emprunteur doit appliquer la hiérarchie d'atténuation. Le résultat préféré est l'évitement des impacts négatifs. Si l'évitement n'est pas possible, l'Emprunteur doit élaborer des mesures permettant d'atténuer les impacts négatifs. Les mesures d'atténuation potentielles comprennent le sauvetage ou la récupération de données pour les sites archéologiques ou des parties de ceux-ci qui doivent être enlevés par des activités de remuement du sol, la documentation intensive des structures historiques qui doivent être enlevées par démolition ou modification importante, et la minimisation, la restauration ou la relocalisation du patrimoine vivant qui doit être enlevé par des activités de remuement du sol, de démolition ou de modification importante, selon la nature de la ressource. La mesure d'atténuation choisie doit être conforme aux lois et réglementations nationales et locales en matière de patrimoine culturel. Si des mesures d'atténuation spécifiques ne sont pas prescrites par la loi, elles doivent être élaborées en consultation avec les parties prenantes concernées et conformément aux bonnes pratiques internationales.

LD35. En ce qui concerne les sites archéologiques, les parties prenantes pertinentes comprennent, entre autres, les archéologues universitaires, les sociétés archéologiques, les Peuples autochtones qui maintiennent des liens avec le site, indépendamment de leur présence continue sur celui-ci, et les communautés locales. En ce qui concerne les structures historiques, elles comprennent les organisations locales de préservation, les historiens et architectes universitaires, les sociétés historiques et les communautés locales. En ce qui concerne le patrimoine vivant, elles sont généralement les personnes affectées par le projet. S'il n'est pas possible d'atténuer les impacts négatifs ou de les atténuer suffisamment à la satisfaction des parties prenantes pertinentes, les Emprunteurs doivent élaborer des mesures de compensation en consultation avec les parties prenantes pertinentes. Il convient de noter qu'aucune mesure d'atténuation ou de compensation ne peut être exigée pour le patrimoine culturel reproductible, si de telles mesures ne sont pas légalement requises et si le patrimoine culturel reproductible n'a pas de valeur significative pour les parties prenantes pertinentes, y compris les communautés affectées.

LD36. Si la minimisation des impacts et/ou la restauration in situ (sur place) des ressources du patrimoine culturel n'est pas possible, l'Emprunteur devra envisager une restauration à un endroit différent. Dans le cadre des mesures d'atténuation ou de restauration, l'Emprunteur pourra faire appel à des experts locaux, nationaux ou internationaux.

LD37. Les considérations relatives à la réimplantation du patrimoine culturel physique doivent impliquer les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel. Les considérations doivent également inclure les Peuples autochtones, lorsque le site patrimonial a été identifié par ces derniers comme étant associé à leurs activités culturelles, même si le patrimoine culturel n'a pas été classé comme essentiel. Pour identifier les experts locaux, il conviendra de prendre en compte les recommandations relatives aux personnes affectées par le projet se rapportant aux professionnels reconnus du patrimoine culturel, tels que les dirigeants de la communauté, les anciens, les prêtres, les devins et les guérisseurs traditionnels. Dans certains cas, des sous-groupes spécifiques de la communauté, comme les femmes, doivent être consultés séparément, si leurs points de vue n'ont pas été représentés par les dirigeants de la communauté, les anciens ou d'autres sources d'expertise locale.

LD38. Lorsque la minimisation n'est pas réalisable, l'Emprunteur doit fournir une justification de cette décision en se fondant sur une consultation documentée et sur une évaluation de la situation menée par un expert compétent indépendant. Ce n'est qu'à ce moment qu'il conviendra d'envisager l'indemnisation comme moyen d'aborder l'impact sur le patrimoine culturel matériel. L'indemnisation devrait être versée aux parties prenantes pertinentes, plus précisément les populations affectées par le projet, pour le patrimoine vivant une fois que la hiérarchie relative aux mesures d'atténuation prévue au paragraphe 11 a été appliquée.

Enlèvement du patrimoine culturel non reproductible

12. La meilleure façon de protéger la plus grande partie du patrimoine culturel est de le préserver à sa place, car son retrait risque d'entraîner des dommages irréparables ou la destruction du patrimoine culturel. L'Emprunteur n'enlèvera aucun patrimoine culturel non reproductible[182], à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe aucune solution de rechange techniquement ou financièrement réalisable au renvoi.
- Les avantages globaux du projet l'emportent de façon concluante sur la perte prévue du patrimoine culturel découlant de l'enlèvement.
- Tout enlèvement de patrimoine culturel est effectué en utilisant les meilleures techniques disponibles.

LD39. Le patrimoine culturel non reproductible doit être protégé par la préservation sur place (c'est-à-dire par l'évitement des perturbations), car son déplacement pourrait provoquer une perte de valeur irréparable pour les parties prenantes. Parmi les exemples de patrimoine culturel non reproductible, on peut citer un site archéologique, un site sacré ou une structure historique unique pour la période qu'il illustre, ou encore des éléments d'un ensemble de sites archéologiques individuels ou de structures historiques qui reflètent un thème homogène, comme un paysage culturel ou un quartier historique urbain, ou qui démontrent une conception ou un savoir-faire exceptionnels. Les Emprunteurs doivent utiliser la même hiérarchie d'atténuation que celle décrite dans la LD33. La différence la plus importante est que les impacts négatifs doivent être atténués pour le patrimoine culturel non reproductible.

LD40. Le déplacement du patrimoine non reproductible peut être envisagé lorsque les conditions du paragraphe 12 de la NPES 8 sont remplies et que le déplacement est recommandé par un expert technique qualifié. Si le déplacement est inévitable, qu'il n'existe aucune autre solution de remplacement et que les avantages du projet sont supérieurs à la perte de patrimoine culturel, l'Emprunteur doit déplacer le patrimoine culturel conformément aux lois et aux réglementations nationales et locales en matière de patrimoine culturel. Parmi les exemples de déplacement du patrimoine, on peut citer le déplacement physique d'un bâtiment ou d'une structure, de son emplacement d'origine, vers un site où il peut être correctement conservé et géré. En l'absence d'exigences légales, le patrimoine culturel doit

[182] Le patrimoine culturel non reproductible peut être lié aux conditions sociales, économiques, culturelles, environnementales et climatiques des peuples passés, à l'évolution de leurs écologies, à leurs stratégies d'adaptation et aux premières formes de gestion environnementale, lorsque (i) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique pour la période qu'il représente, ou (ii) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique en reliant plusieurs périodes dans un même site.

être déplacé selon la meilleure technique disponible. On doit avoir recours à la meilleure technique disponible, car le déplacement du patrimoine culturel non reproductible signifie effectivement la perte d'intégrité et/ou de valeur de la ressource. La meilleure technique proposée par l'Emprunteur ou par son expert gagnera à être appuyée par un contrôle par les pairs réalisé par des experts nationaux et internationaux externes confirmant qu'il n'existe aucune autre technique meilleure ou réalisable. En outre, le déplacement du patrimoine vivant doit être effectué en consultation avec les communautés qui possèdent/utilisent le patrimoine culturel, le cas échéant, comme prévu au paragraphe 9 de la NPES 8. Dans le cas où la ressource est détenue/utilisée par des Peuples autochtones, le Consentement libre, préalable et éclairé sera requis conformément à la NPES 7.

LD41. La perte d'un patrimoine culturel matériel non reproductible est une perte de bien public, non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir. Par conséquent, l'estimation des avantages du projet, au titre de la NPES 8, doit se focaliser sur les avantages publics du projet, notamment pour ceux qui pourraient avoir des liens immédiats avec le patrimoine. L'analyse doit également vérifier si ces avantages sont durables et s'ils se poursuivent au-delà du projet. Les avantages perdus qui seraient autrement acquis par une utilisation commerciale ou autre du site fondé sur le patrimoine culturel existant doivent également être pris en considération. Il convient en outre de prendre en considération la durabilité d'un ensemble de sites archéologiques individuels, de structures historiques (p. ex., des quartiers historiques) ou de sites patrimoniaux qui font partie d'un paysage culturel et la mesure dans laquelle sa valeur serait diminuée si 'des éléments individuels étaient retirés.

Patrimoine culturel essentiel

13. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un des types suivants de patrimoine culturel ou les deux : (i) le patrimoine internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou ont utilisé de mémoire vivante le patrimoine culturel à des fins culturelles de longue date ; ou (ii) les aires de patrimoine culturel juridiquement protégées[183], y compris celles proposées par le gouvernement pour cette désignation.

14. L'Emprunteur ne doit pas enlever, modifier de manière significative ou endommager le patrimoine culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles où les impacts sur le patrimoine culturel essentiel sont inévitables, l'Emprunteur utilisera un processus de CPE des personnes touchées par le projet, tel que décrit dans la NPES 1 et qui utilise un processus de négociation de bonne foi qui aboutit à un résultat documenté. L'Emprunteur retiendra les services d'experts externes pour l'aider à évaluer et à protéger le patrimoine culturel essentiel.

[183] Les sites du patrimoine mondial et les aires protégées nationales en sont des exemples.

15. Les zones de patrimoine culturel juridiquement protégées sont importantes pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et des mesures supplémentaires sont nécessaires pour tout projet qui serait autorisé par la législation nationale applicable dans ces zones. Lorsqu'un projet proposé est situé à l'intérieur d'une zone légalement protégée ou d'une zone tampon légalement définie, l'Emprunteur, en plus des exigences relatives au patrimoine culturel essentiel mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Respecter les réglementations nationales ou locales définies en matière de patrimoine culturel ou les plans de gestion des aires protégées.
- Consulter les promoteurs et les gestionnaires des aires protégées, les collectivités locales et les autres parties prenantes au sujet du projet proposé.
- Mettre en œuvre d'autres programmes, s'il y a lieu, pour promouvoir et améliorer les objectifs de conservation de l'aire protégée.

LD42. L'Emprunteur ne doit pas déplacer, modifier ou endommager le patrimoine culturel essentiel. S'il apparaît qu'un projet peut avoir un impact sur le patrimoine culturel essentiel, l'Emprunteur ne peut procéder à de telles activités qu'après une négociation et un processus documenté de participation informée avec les parties prenantes pertinentes, y compris les personnes affectées par le projet. Parmi les parties prenantes pertinentes, on peut citer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour les sites figurant sur sa liste du patrimoine mondial, le pays et/ou l'agence responsable de la protection et de la gestion du site en question et/ou du patrimoine culturel en général, les institutions et communautés universitaires, les groupes et entreprises touristiques concernés, et les communautés locales, en particulier pour le patrimoine vivant. La négociation de bonne foi exige généralement de chaque partie : i) une volonté de collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables par toutes les parties ; ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation éclairée ; iii) l'exploration des enjeux clés importants ; iv) une volonté à ne pas camper sur sa position initiale et à modifier ses options dans la mesure du possible ; et v) l'acceptation de traiter entre elles en toute honnêteté et équité.

LD43. L'Emprunteur doit documenter i) le processus mutuellement accepté avec les parties prenantes pertinentes, notamment les personnes affectées par le projet, et ii) la preuve de l'accord entre les parties comme résultat des négociations. Cela nécessite l'accord de l'organe de décision approprié parmi les personnes affectées par le projet. L'organe de décision approprié sera identifié grâce à une analyse socioculturelle réalisée par un expert externe et l'organe de décision sera considéré par la majorité à la fois comme son représentant légitime et comme étant en mesure de conclure un accord valable. L'accord n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des sous-groupes sont explicitement en désaccord. Toutefois, les bénéfices issus d'un accord doivent être partagés entre toutes les populations affectées par le projet, indépendamment du fait qu'elles aient soutenu le projet ou non. L'Emprunteur peut envisager d'utiliser des méthodes de négociation des compensations et de résolution des conflits cadrant avec celles qui sont prévues dans la NPES 5.

LD44. Un patrimoine culturel est considéré comme essentiel lorsqu'il fait partie d'une aire de patrimoine culturel protégée sur le plan national et juridique. En outre, lorsqu'un patrimoine culturel internationalement reconnu est essentiel pour une population qui continue à l'utiliser de longue date à des fins culturelles (c'est-à-dire le patrimoine vivant), ce patrimoine peut être considéré comme essentiel, même s'il n'est pas protégé par la loi. Pour être considéré comme essentiel, le patrimoine culturel doit être internationalement reconnu préalablement à l'examen du projet ou être situé dans une zone protégée sur le plan national. Lorsque ce patrimoine culturel est utilisé de longue date à des fins culturelles, et lorsque la perte ou la dégradation subie par un tel patrimoine pourrait menacer les conditions de vie ou les fonctions culturelles, cérémoniales ou spirituelles définissant l'identité et la communauté des personnes affectées par le projet, les dispositions énoncées au paragraphe 14 de la NPES 8 s'appliquent. La NPES 8 est destinée à donner aux usagers les moyens de participer aux décisions concernant l'avenir de ce patrimoine et à négocier non seulement une issue favorable d'une valeur supérieure à la perte éventuelle, mais également à apporter d'importants avantages.

LD45. Dans le cadre de la NPES 8, les zones protégées sur le plan national et juridique englobent les sites du patrimoine mondial ainsi que les sites du patrimoine culturel situés dans une réserve, une réserve faunique ou un parc défini au niveau national qui est protégé en partie pour son importance culturelle ou historique. Une réserve, une réserve faunique ou un parc défini au niveau national doit au minimum être doté de limites explicitement tracées et peut comprendre une zone tampon. Toutes les ressources du patrimoine culturel situées dans une réserve, une réserve faunique ou un parc défini au niveau national seront considérées comme essentielles.

LD46. Les projets situés dans des aires légalement protégées (comme les sites de patrimoine mondial et les aires protégées nationales) peuvent inclure des projets tels que le tourisme appliquant des objectifs de protection du patrimoine culturel en passant par les projets d'exploitation minière qui doivent être mis en œuvre avec la plus grande précaution. De tels projets sont censés fournir des garanties supplémentaires, supérieures à celles exigées par la législation nationale en vigueur. Toutes les réglementations, tous les processus d'évaluation et tous les plans de gestion applicables à l'aire protégée doivent être respectés lors de la conception et de l'exécution du projet. L'EIES et/ou l'ASC, y compris l'EIPC, lorsqu'une telle évaluation est préparée, doit identifier et répondre à ces exigences. Les exigences doivent également être prises en considération dans un PGPC, lorsqu'un tel plan est préparé, et devraient faire l'objet de références croisées avec tout plan de gestion existant. Il convient d'appliquer un processus d'accès à l'information et de consultation et de participation éclairées avec les parties prenantes concernées, y compris les gestionnaires ou administrateurs de l'aire protégée et les bailleurs de fonds. En outre, le projet doit contribuer à la conservation du patrimoine culturel matériel, y compris les systèmes et processus biologiques sous-jacents qui peuvent appuyer la conservation. Si le projet n'apporte aucune contribution intrinsèque, il convient de mettre en place des programmes supplémentaires pour promouvoir et bonifier les objectifs de conservation de l'aire protégée. Ces programmes peuvent consister à appuyer la protection et la conservation de l'intégralité de l'aire, ou promouvoir des projets spécifiques de restauration ou de bonification des attributs spécifiques importants. La liste du patrimoine mondial établie par l'UNESCO fournit des informations supplémentaires sur les attributs spécifiques du patrimoine culturel et naturel des Sites du patrimoine mondial, notamment des déclarations de valeur universelle exceptionnelle (VUE). Ces déclarations de VUE définissent les caractéristiques et les thèmes clés qui doivent être intégrés dans les évaluations des impacts sur les sites du patrimoine mondial.

LD47. Une caractéristique distinctive des sites du patrimoine mondial est la protection offerte par la Convention du patrimoine mondial de 1972. Un élément déterminant de la Convention est le concept de VUE et sa relation avec le bien public. L'Emprunteur doit consulter, selon le cas, le Centre du patrimoine mondial, ainsi que les gestionnaires locaux des Sites du patrimoine mondial et se pencher sur les orientations et/ou les normes permettant d'intégrer les mesures de protection accordées aux Sites du patrimoine mondial dans une évaluation d'impact incluant un bien du

patrimoine mondial. Des directives applicables aux évaluations d'impact pour les biens du patrimoine mondial sont disponibles auprès du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'Emprunteur doit intégrer les principes de bonnes pratiques internationales dans la planification relative aux impacts sur les Sites du patrimoine mondial et envisager la gestion de la VUE comme un ensemble de paramètres définissant l'évaluation des impacts.

LD48. Le patrimoine essentiel associé aux Peuples indigènes jouit de mesures de protection uniques, telles que définies dans la NPES 7 et les lignes directrices qui l'accompagnent.

Utilisation du patrimoine culturel dans le cadre du projet

16. Lorsqu'un projet propose d'utiliser le patrimoine culturel, y compris les connaissances, innovations ou pratiques des communautés locales, à des fins commerciales,[184] l'Emprunteur informera ces communautés (i) de leurs droits en vertu du droit national ; (ii) de la portée et de la nature du développement commercial proposé ; et (iii) des conséquences potentielles de ce développement. L'Emprunteur ne procédera pas à une telle commercialisation à moins (i) d'entreprendre un processus de CPE tel que décrit dans les NPES 1 et 10, et qui utilise un processus de négociation de bonne foi qui aboutit à un résultat documenté et (ii) prévoit un partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, en accord avec leurs habitudes et traditions.

LD49. Dans le contexte de la NPES 8, le patrimoine culturel immatériel fait référence aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et/ou aux pratiques des communautés locales incarnant des styles de vie traditionnels et aux autres connaissances culturelles. Comme exemples, on peut citer les mythes, les systèmes religieux et de croyances, les rites, la langue et les techniques traditionnelles. Le patrimoine culturel immatériel peut être une source de débouchés commerciaux pour les personnes affectées par le projet, les communautés locales et le projet. Des directives sur la manière dont ces possibilités commerciales peuvent être prises en considération sont disponibles auprès de diverses sources. Les lignes directrices de Bonn et les Lignes directrices Akwé : Kon publiées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les directives de l'UNESCO sur le Patrimoine culturel immatériel et développement durable sont des références utiles dans ce domaine. En vertu du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, les projets utilisant les connaissances traditionnelles des ressources génétiques d'une communauté locale devront obtenir son consentement préalable et éclairé avant de les utiliser.

[184] Les exemples comprennent, sans s'y limiter, la commercialisation des connaissances médicinales traditionnelles ou d'autres techniques sacrées ou traditionnelles de transformation des plantes, des fibres ou des métaux.

LD50. Les exemples d'utilisation comprennent la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée à la transformation des plantes, des fibres ou des métaux. La NPES 8 s'applique également à la conception industrielle des ressources locales. Une telle commercialisation peut aussi avoir lieu dans le cadre d'un projet de l'Emprunteur lié au développement agricole, au tourisme ou à l'agritourisme. Par exemple, un projet d'agritourisme qui comprend l'utilisation prévue de pratiques agricoles autochtones ou d'activités rituelles associées aux produits des champs serait susceptible d'être considéré comme un patrimoine culturel immatériel. En ce qui concerne les expressions du folklore, telles que la vente d'art ou de musique, les exigences du paragraphe 16 de la NPES 8 ne s'appliquent pas. Ces expressions doivent également être traitées conformément à la législation nationale.

LD51. Lorsque de telles ressources sont proposées pour un usage commercial, l'Emprunteur sera tenu de déterminer si la propriété des savoirs locaux est individuelle ou collective avant de conclure des accords avec les prétendus détenteurs locaux de la propriété intellectuelle. De telles ressources sont souvent détenues collectivement, et les décisions quant à leur accès ou utilisation peuvent nécessiter la participation de l'ensemble de la communauté, y compris les femmes et les autres sous-groupes. Dans le cadre du processus, l'Emprunteur doit déterminer la propriété de la ressource et identifier la ou les personnes qui possèdent les droits et les responsabilités de conclure un accord au nom du ou des propriétaires. S'il a été déterminé que la propriété est collective et que des négociations de bonne foi dépendent essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera tous les efforts raisonnables afin de vérifier que ces personnes représentent réellement les points de vue des détenteurs locaux de la propriété intellectuelle et qu'ils sont fiables pour communiquer avec exactitude les résultats des négociations à administrés. L'Emprunteur doit faire appel à un expert externe et utiliser des données impartiales pour mener des négociations de bonne foi avec les détenteurs de savoirs traditionnels locaux, même si la propriété du savoir fait l'objet d'un litige. Outre les dispositions définies dans la législation nationale, l'Emprunteur doit documenter le processus et la conclusion de la négociation de bonne foi qu'il a engagée avec les personnes affectées par le projet (y compris la communauté où le patrimoine culturel est détenu collectivement) concernant l'affaire commerciale proposée, et ce, conformément à la NPES 10. Certaines lois nationales exigent le consentement des personnes affectées par le projet.

LD52. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser un patrimoine culturel immatériel, la NPES 8 exige que l'Emprunteur partage avec les populations affectées par le projet les avantages issus d'une telle exploitation. Ces analyses doivent être intégrées aux analyses socio-économiques réalisées conformément à la NPES 1 et à la NPES 5. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages issus du développement de la communauté et des programmes similaires.

IDB